

24 avril 2006
Français
Original: anglais

Commission du désarmement

Session de fond de 2006

New York, 10-28 avril 2006

Point 4 de l'ordre du jour

Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Président

I. Introduction

1. À sa session de 2006, la Commission du désarmement a examiné le point 4 de son ordre du jour, intitulé « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires », à la lumière des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale sur le désarmement et la non-prolifération. Les États Membres ont mis en avant les points suivants en vue d'un examen plus approfondi durant le cycle de trois ans.

II. Principes généraux liés à la réalisation du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires

2. Les États Membres ont réaffirmé les principes ci-après :

a) La plus grande menace qui pèse sur l'humanité tient à l'existence des armes nucléaires et à leur utilisation potentielle. La menace du recours ou le recours aux armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicables aux conflits armés, et en particulier aux principes et aux règles du droit humanitaire;

b) L'exigence de désarmement nucléaire est légitime : l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre leur utilisation ou la menace de leur utilisation;

c) Il faudrait s'employer avec une volonté renouvelée à engager une action systématique et concertée pour réaliser le désarmement nucléaire;

d) Le maintien de l'équilibre stratégique mondial et d'une « sécurité non diminuée pour tous » est à la base du désarmement nucléaire;



e) Le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont deux aspects étroitement liés de cet effort et vont l'un et l'autre dans le sens de l'élimination totale des armes nucléaires;

f) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est la pierre d'angle du régime de non-prolifération et le fondement essentiel des efforts de désarmement nucléaire. Tous les États Membres devraient adhérer au TNP et s'associer pleinement aux efforts tendant à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et les mesures de non-prolifération se complètent mutuellement et devraient, dans la mesure du possible, être appliquées simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;

g) Il existe une corrélation étroite entre le désarmement nucléaire et la non-prolifération d'une part, et les situations régionales en matière de sécurité d'autre part;

h) Dans le contexte international actuel, la paix et la sécurité exigent la préservation et le renforcement du TNP;

i) Le multilatéralisme est un principe essentiel dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

j) Le caractère universel des traités multilatéraux existants est indispensable au succès des initiatives engagées pour réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires;

k) La transparence, la vérification et l'irréversibilité de toutes les mesures dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements sont essentielles à l'accomplissement de progrès en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires;

l) Après la fin de la guerre froide, la théorie de la dissuasion a perdu de sa pertinence. La perspective d'une réactualisation des doctrines de défense stratégique mettant en avant des arguments en faveur du recours aux armes nucléaires et le risque de prolifération des armes nucléaires préoccupent gravement tous les États;

m) La militarisation de l'espace extra-atmosphérique troublera l'équilibre stratégique mondial et encouragera la course aux armements. Le mécanisme de désarmement de l'ONU a pour tâche urgente de l'interdire;

n) Le non-respect ne doit pas être traité selon une approche sélective, discriminatoire et asymétrique;

o) Une menace nucléaire visant un État ou une région est une menace visant tous les États et toutes les régions, et en réalité toute l'humanité;

p) Il faut réaffirmer le droit inaliénable de tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément à l'article IV du Traité et du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui est un pilier central en matière de consolidation et d'amélioration du système de vérification et de conformité aux fins du régime de non-prolifération.

III. Recommandations

1. Recommandations relatives au désarmement nucléaire

1.1 Désarmement nucléaire

a) Le désarmement nucléaire devrait résulter de la réduction progressive des arsenaux nucléaires en vue de parvenir à un niveau moins élevé afin de maintenir un équilibre stratégique mondial et une « sécurité non diminuée pour tous »;

b) Tous les États devraient œuvrer pour une mise en œuvre équilibrée et non sélective du TNP et la stricte application par tous les États parties, et leur engagement à cet égard, des mesures convenues lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en particulier les 13 mesures pratiques pour l'application systématique et progressive de l'article VI;

c) Il faudrait négocier un traité interdisant le déploiement d'armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins militaires;

d) Il faudrait que s'ouvrent immédiatement des négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles;

e) Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les mesures nécessaires pour signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier les deux États dotés d'armes nucléaires dont la ratification est une condition préalable à l'entrée en vigueur de cet instrument. Des mesures concrètes devraient être prises pour encourager les États concernés à signer et à ratifier le Traité. En attendant son entrée en vigueur, les moratoires sur les essais nucléaires ou toutes autres explosions nucléaires devraient être respectés par tous les États;

f) Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à cesser de perfectionner, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes nucléaires et leurs vecteurs, y compris ceux destinés à être utilisés en cas de guerre conventionnelle;

g) Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre les mesures voulues pour éliminer des doctrines de sécurité la possibilité de recourir en premier aux armes nucléaires, et convenir d'un instrument international juridiquement contraignant par lequel ils s'engagent solidairement à ne pas utiliser le premier des armes nucléaires, et éviter ainsi les risques d'accident nucléaire et de guerre nucléaire;

h) Il faudrait que soient créées des zones exemptes d'armes nucléaires et que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à retirer leurs armes nucléaires et à ne pas les déployer à l'extérieur de leur territoire national;

i) Il faudrait donner suite au Traité de Moscou, en engageant des négociations en vue d'un nouveau traité de sorte que le nombre d'armes nucléaires aux États-Unis d'Amérique et en Fédération de Russie – pour commencer – se compte par centaines et non par milliers;

j) Il faudrait convoquer une conférence internationale dès que possible, l'objectif étant de parvenir à un accord sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé, afin d'en interdire la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, le stockage, le transfert, l'utilisation ou la menace d'utilisation, et à en assurer la destruction.

1.2 Garanties de sécurité

a) De nouveaux débats sur les garanties de sécurité devraient avoir lieu au sein de la Commission du désarmement, où tous les États Membres de l'ONU seraient représentés;

b) Ces débats devraient tendre à la conclusion d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant relatif aux garanties de sécurité en faveur des États non dotés d'armes nucléaires;

c) La conclusion d'un tel instrument devrait revêtir un caractère prioritaire.

1.3 Rôle de la Conférence du désarmement

a) La Conférence du désarmement devrait reprendre ses travaux de fond et engager des négociations sur un programme d'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier précis en vue de conclure un accord international juridiquement contraignant sur le désarmement;

b) La Conférence du désarmement devrait créer des comités spéciaux sur le désarmement nucléaire, les garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires, l'interdiction de la production de matières fissiles et la prévention de la course aux armements dans l'espace;

c) La Conférence du désarmement devrait s'efforcer de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement et suivre un ordre du jour précis pour la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et d'un traité relatif à l'interdiction de déployer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, car elle constitue le cadre le plus approprié à la négociation de tels traités.

1.4 Cadre approprié pour l'objectif du désarmement nucléaire

a) Le mécanisme de désarmement de l'ONU est le cadre le plus approprié pour parvenir à l'objectif du désarmement nucléaire;

b) Ce mécanisme devrait tenir compte des initiatives engagées en dehors du cadre de l'ONU, telles que l'Initiative de sécurité contre la prolifération et l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, étant entendu que des accords ponctuels ne peuvent se substituer à des mesures internationalement convenues appelant la pleine participation de tous les États;

c) Chaque rouage de ce mécanisme devrait s'employer à s'acquitter de son mandat avec efficacité, en synergie avec les autres;

d) La Commission du désarmement devrait faire des recommandations à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale et accroître sa propre efficacité en tirant parti du savoir-faire et des programmes scientifiques relatifs au désarmement de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.

2. Recommandations concernant la non-prolifération des armes nucléaires

2.1 Non-prolifération des armes nucléaires

a) Tous les États devraient faire en sorte de préserver et de renforcer l'autorité et l'efficacité du régime de non-prolifération. Le mécanisme de désarmement devrait tenir compte de l'évolution actuelle de la situation, qui risque de saper le régime de non-prolifération;

b) Tous les États parties au TNP devraient prendre les mesures nécessaires pour évaluer le respect des engagements pris, en étroite coopération avec l'AIEA, faire respecter les interdictions liées au Traité et, le cas échéant, déterminer les violations et y mettre fin aussitôt que possible, bien avant que les activités en question ne conduisent à la fabrication ou à l'acquisition effective d'une arme nucléaire;

c) L'AIEA devrait interrompre rapidement l'aide technique fournie à tout État membre qui ne prendrait pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à une violation d'un accord de garanties signé avec elle, et demander à cet État la restitution des produits liés à cette aide;

d) Les États parties au TNP qui sont des fournisseurs nucléaires ne devraient fournir de matières, d'équipement et de technologies à des États non dotés d'armes nucléaires que si ces derniers ont placé l'ensemble de leurs activités nucléaires pacifiques sous garanties de l'AIEA et s'acquittent intégralement de leurs obligations de non-prolifération nucléaire, notamment au titre des garanties;

e) L'AIEA devrait être seule chargée de veiller au respect des obligations liées au Traité, et son rôle devrait être renforcé. La mise en œuvre du Protocole additionnel devrait être considérée comme un critère privilégié d'appréciation de la façon dont les Parties s'acquittent des obligations de non-prolifération que leur impose le TNP;

f) Tous les États devraient continuer d'appliquer la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 du Conseil de sécurité sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et le renforcement des contrôles à l'exportation et de la sûreté des matières nucléaires, et continuer de coopérer entre eux dans l'application de cette résolution;

g) Aucun effort ne devrait être ménagé pour mettre fin au marché noir des matières nucléaires;

h) Tous les États Membres de l'ONU devraient signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur;

i) Les États parties au TNP devraient réagir par les moyens appropriés aux violations importantes des obligations en matière de non-prolifération découlant du Traité, y compris en mettant un terme à la coopération nucléaire avec l'État partie auteur de la violation. Le rôle du Conseil de sécurité, lorsque de telles violations constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, devrait être renforcé afin de lui permettre de prendre les mesures voulues si les obligations liées au TNP ne sont pas respectées.

j) Il faudrait chercher des parades appropriées aux menaces de prolifération nucléaire faisant appel à la coopération et au dialogue ainsi qu'à d'autres moyens diplomatiques, et faire en sorte que ces solutions soient propices au maintien de la paix et de la stabilité internationales et régionales et au renforcement du régime de non-prolifération plutôt que de le compromettre;

k) Les États parties au TNP devraient s'employer à trouver un juste équilibre entre les obligations et les responsabilités mutuelles liées au Traité;

l) Les États parties au TNP devraient envisager de tenir la première session du Comité préparatoire du TNP en 2007 à Vienne. La deuxième session se tiendrait à Genève et la troisième à New York, afin de favoriser une meilleure application du Traité.

2.2 Essais nucléaires

a) Tous les États devraient devenir parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin d'en assurer l'universalité et l'efficacité, et renoncer à procéder à des essais nucléaires;

b) Tous les États devraient appuyer les activités de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) La Commission préparatoire devrait poursuivre la mise en place de son système de surveillance.

2.3 Zones exemptes d'armes nucléaires

a) Il faudrait créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

b) Des consultations de grande envergure devraient se tenir en vue de créer de telles zones;

c) La pleine participation des États dotés d'armes nucléaires est cruciale au regard de la pertinence de telles zones exemptes d'armes nucléaires.

2.4 Garanties et utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

a) Tous les États devraient prendre des mesures en vue de l'adhésion universelle à l'Accord de garanties généralisées et aux protocoles additionnels, ainsi que de la pleine application de l'article III du TNP;

b) Il faudrait adopter des mesures visant à renforcer l'application de l'article IV du TNP, garantissant le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

c) Il faudrait adopter des mesures visant à promouvoir la coopération en matière d'échange d'équipements, de matériels et de connaissances et informations à caractère scientifique et technologique intéressant les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire;

d) L'AIEA doit continuer de poursuivre ses objectifs de coopération technique concernant les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et mettre en place les régimes de garanties et de vérifications nécessaires pour veiller à leur conformité, en application des dispositions du TNP.
